

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry
CS 50121 – 03403 Yzeure Cedex

Yzeure, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE

Route de Châteauroux
BP 3247
03410 Domérat

Références : 20250916-RAP-03-382-VSAFRANDomerat.odt
Code AIOT : 0005600040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE implanté Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat. L'inspection a été annoncée le 23/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre du suivi du regroupement des chaînes de traitement de surface au sein d'un seul et unique bâtiment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFRAN ELECTRONICS & DEFENSE
- Route de Châteauroux BP 3247 03410 Domérat
- Code AIOT : 0005600040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Implanté à Domérat depuis 1934, l'établissement Safran Electronics & Défense est l'un des sites du leader mondial de solutions et de services en optronique, avionique, électronique et logiciels critiques pour les marchés civils et de défense. Il est actuellement réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2988/2017 du 12 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- Suites de la dernière inspection
- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les suites données à l'inspection précédente du 27 novembre 2024 sont satisfaisantes. L'exploitant dispose des documents justifiant des autorisations lui permettant d'utiliser ses produits à base de chrome VI.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5	Sans objet
2	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Sans objet
4	REACH- Usage substance annexe 14	Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2	Sans objet
5	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21. II	Sans objet
6	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 31	Sans objet
7	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34	Sans objet
8	Surveillance	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35	Sans objet
9	Obligations déclaratives - GEREP	Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4	Sans objet
10	Sobriété hydrique	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
12	Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4	Sans objet
13	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV	Sans objet
14	Sécheresse - respect des restrictions applicables	Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre du projet " Brennus ", le Hall 0 a été modernisé, totalement réaménagé et affecté aux opérations de traitement de surface. Les lignes de traitement (manuelle et automatique) ont été installées et sont à présent opérationnelles, même si certaines pièces doivent encore être traitées au Hall C car pas encore qualifiées :

- la ligne de départiculage installée au Hall C doit s'arrêter à l'automne pour passer au Hall 0,
- la qualification des pièces restantes sur les nouvelles chaînes de traitement de surface devrait se poursuivre encore en 2026 avant l'arrêt des installations situées au Hall C.

Les travaux effectués ont permis à l'exploitant de prendre en compte les dispositions rendues applicables par les différentes évolutions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 (exutoires de fumées, rétentions, détection de flammes de fumées ou thermiques, extinction à l'azote des armoires électriques etc ...). Pour autant, **une analyse de l'exploitant sur la conformité des prescriptions générales applicables à ses installations de traitement de surface est attendue**. Un document établi en ce sens sera adressé à l'inspection des installations classées. Il analysera notamment la conformité du point relatif à la détection d'un incendie et le déclenchement de l'alarme à l'origine de la non-conformité réglementaire relevée au cours de cette inspection (voir point de contrôle n°3).

Concernant la consommation d'eau, l'inspection des installations classées avait déjà relevé la mise en place d'un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) permettant à l'établissement de bénéficier des exemptions de restriction des usages de l'eau en cas de sécheresse mais également la mise en place d'une unité de traitement Reuse, mise en service dernièrement, dont l'efficacité monte progressivement en puissance permettant déjà des économies d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : I.-Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations, etc.) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes. II.-Les dispositions du A et du B de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont applicables à l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les contrôles effectués. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. III.-Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette disposition est applicable depuis le 1er juillet 2024. Dans le cadre des travaux d'aménagement du Hall 0 les installations électriques ont été refaites. L'éclairage est réalisé par des LED, il n'y a pas de dômes de lumières. Le chauffage des locaux est réalisé à partir d'eau chaude. Selon les derniers rapports disponibles, le contrôle des installations électriques réalisé par Bureau Véritas le 11 juin 2024 (vérification complète) n'a pas relevé de non-conformité. Le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge réalisé par Bureau Véritas du 6 juin au 17 juillet 2024 quant à lui fait état de 2 anomalies de priorité 1 (au Hall 1) soldées le jour même et 1 anomalie de priorité 2 (Hall 1). Ce rapport conclut par " <i>Installations globalement saines et entretenues</i> " et " <i>avis satisfaisant</i> " quant au niveau de sécurité de l'installation électrique du site par rapport au risque incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Stockages et Cuves et chaînes de traitement

Prescription contrôlée :

I - Dispositions générales :

...

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

...

II - Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquide inflammable, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

Dans le cas de cuves de grand volume associées à une capacité de rétention, l'exigence de 50 % du volume des cuves associées pourra être techniquement difficile à réaliser. Sur la base de l'étude de danger qui le justifiera, il pourra être limité à 100 m³ ou au volume de la plus grande cuve si celui-ci excède 100 m³.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

III - Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Au vu des éléments de l'étude de dangers et compte tenu des caractéristiques des bains et des matières traitées, l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrit, le cas échéant, l'obligation pour l'exploitant d'installer un dispositif de vidange ou de transvasement dont la mise en œuvre est quasi immédiate en cas de situation accidentelle (emballement de réaction, émissions gazeuses dangereuses, réactions exothermiques...).

Constats :

L'ensemble des stockages de produits dangereux dispose de rétentions en capacités suffisantes. Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont pourvues d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre la prévention incendie

Prescription contrôlée :

I.-L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'installation est notamment dotée :

- a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

II.-Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

III.-Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

IV.-L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le Hall 0 est équipé de moyens de lutte contre l'incendie adaptés et régulièrement contrôlés.

Le dispositif de détection automatique est installé, cependant l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

La nouvelle procédure de gestion et de transmission de cette alarme est en cours de formalisation.

L'exploitant devra démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et disposer notamment d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la procédure de gestion et de transmission de l'alarme incendie et justifier à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions de cet article 10.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : ***Demande d'action corrective***

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : REACH- Usage substance annexe 14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 56.2

Thème(s) : Produits chimiques, Usage substance annexe XIV

Prescription contrôlée :

Les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance répondant aux critères énoncés au paragraphe 1, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement

Constats :

La liste des substances utilisées contenant du chrome VI a été mise à jour et communiquée à l'inspection des installations classées :

-> 3 produits sont utilisés au sein de l'atelier de traitement de surface,

-> 3 produits sont utilisés au niveau des cabines de peinture.

Les fiches de données de sécurité de ces produits à jour ont été communiquées.
Pour les produits utilisés en traitement de surface, deux nouvelles fiches ont été établies suite à l'arrêt de la Cour de justice de l'UE annulant les décisions REACH/20/18/14 à 20 et N°REACH/20/18/20 à 27 notamment pour l'alodine 1132 et l'alodine 1200 S. L'utilisation du Trioxyde de chrome est couverte quant à elle par l'attestation du fournisseur de demande de soumission.

Les 3 produits utilisés au niveau des cabines de peinture sont quant à eux déjà couverts par des autorisations courant jusqu'au 22 janvier 2026.

L'inspection des installations classées relève cependant que le tableau listant les produits n'a pas été mis à jour selon les dernières autorisations REACH accordées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour tableau listant les produits contenant du chrome VI selon les dernières autorisations REACH accordées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21. II

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet spécifique

Prescription contrôlée :

II.-Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul. Par défaut et à la demande de l'exploitant, le rejet spécifique peut être assimilé à la consommation spécifique, c'est-à-dire à la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface.

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation réglementant le fonctionnement du site prescrivait le calcul une fois par an de la consommation spécifique de chaque ligne de traitement.

Cette consommation est effectivement suivie, et la supervision mise en place avec les nouvelles lignes de traitement de surface permettra un suivi encore plus affiné.

Cette consommation respecte dorénavant la valeur maximale de 8 litres par mètre carré de surface traitée. Elle se situe même depuis ces derniers mois aux environs de 5 litres / m² de surface traitée.

Compte tenu de l'évolution de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, ce calcul doit porter maintenant sur le rejet spécifique en litres par mètre carré par fonction de rinçage.

Aussi, l'inspection des installations classées relève qu'avec la mise en place du projet Reuse (à terme *rejet nul*) le calcul rejet spécifique n'aura plus qu'une valeur indicative du bon fonctionnement des chaînes de traitement de surface.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fournir à l'inspection des installations classées un exemple de méthodologie de calcul du rejet spécifique d'eau de rinçage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 31

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Suite à la mise en service du nouveau laveur d'air au niveau de l'atelier Brennus (*traitement de surface*) le premier contrôle des niveaux sonores effectué avait mis en évidence un dépassement du niveau sonore admissible en limite de propriété. Une modification du réglage de la fréquence a été effectuée et un nouveau contrôle des émissions sonores a permis de confirmer le respect des valeurs limites d'émission.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées une copie des 2 derniers rapports des émissions sonores portant sur l'installation Brennus justifiant notamment du respect des valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'eau

Prescription contrôlée :

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

...

Constats :
Les analyses sont effectuées et les résultats enregistrés dans l'application GIDAF. L'analyse des déclarations GIDAF n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets dans l'air porte sur : - le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ; - les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à défaut visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.
Constats : Le dernier contrôle des rejets atmosphériques a été effectué sur l'ensemble du site du 9 au 12 décembre 2024. Le rapport établi par Bureau Véritas ne met pas en évidence de paramètre ne respectant pas les valeurs limites d'émission. Cependant, pour la partie traitement de surface notamment, l'analyse du rapport fait ressortir que les résultats des paramètres Cr VI ne sont pas donnés sous accréditation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Justifier à l'inspection des installations classées la raison pour laquelle les résultats concernant l'analyse Cr VI sont donnés hors accréditation.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Obligations déclaratives - GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Obligations déclaratives - GERE
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclarations sont régulièrement effectuées dans GERE, et cohérentes avec l'activité du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion économe de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un PSH (ex PURE) mis à jour en 2023. Suite à l'inspection précédente menée le 27 novembre 2024, l'exploitant s'est inscrit sur le site VigiEau pour être alerté par mail des évolutions des situations de restrictions des usages de l'eau sur son secteur. Il avait à cette occasion également été invité à mettre à jour son PSH selon le modèle proposé par la DREAL Aura dans sa version 2. L'inspection des installations classées a déjà pris note des actions de réduction de la consommation d'eau déjà menées ces dernières années et notamment de la mise en place d'une station Reuse qui devrait permettre d'aboutir à terme à un rejet nul.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>Communiquer à l'inspection des installations classées une copie de la dernière version du PSH.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - applicabilité de l'AM et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. Article 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : L'établissement SAFRAN est concerné par les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Compte tenu de son PSH, cet établissement peut bénéficier d'une exemption aux mesures de restriction en cas de sécheresse sous réserve bien entendu de respecter les prescriptions qui seraient prises par le préfet du département en cas d'épisode de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécheresse - adaptation des restrictions - cadre local

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - exemption au cadre régional
Prescription contrôlée : Les prélèvements par les ICPE ayant déjà mis en œuvre des techniques d'économie d'eau (recyclage, écrêtements des débits prélevés et/ou rejetés...) concourant à une réduction de 25 % de leurs prélèvements bruts en eau depuis 2003 à production équivalente, ou bénéficiant d'un arrêté préfectoral fixant un calendrier à moyen terme de réduction des prélèvements nets annuels, adapté à la situation territoriale et économique et basé sur les meilleurs techniques disponibles en économie d'eau, ou s'engageant dans un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau pluri-annuel faisant l'objet de mesures graduées en fonction du franchissement des seuils, avec un objectif de réduction de prélèvement net, adapté à la situation territoriale et économique, contractualisé avec l'État et basé sur les meilleures techniques disponibles en économie d'eau,
Constats : Le jour de l'inspection, aucun arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau n'était en vigueur pour le département de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2 - IV
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des déclarations applicables
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau n'était en vigueur pour le département de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sécheresse - respect des restrictions applicables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2022, article Annexe 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse - respect des restrictions applicables
Prescription contrôlée : En situation de d'Alerte, Alerte renforcée, et de Crise : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eaux prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent : • Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement • Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection, aucun arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau n'était en vigueur pour le département de l'Allier.
Type de suites proposées : Sans suite

